

Traduction en français du rapport des Nations Unies A/80/492

I. Introduction

1. Sans la participation directe, l'aide et l'assistance d'autres États, l'occupation israélienne prolongée et illégale du territoire palestinien, qui débouche maintenant sur un génocide à part entière, n'aurait pas pu être maintenue. Le soutien militaire, politique et économique de certains États tiers et le refus de tenir Israël pour responsable ont permis à Israël d'ancrer son régime d'apartheid colonial de peuplement dans le territoire palestinien occupé (TPO), avec davantage de colonies, de démolitions de maisons, de restrictions à la circulation et de perte et d'effacement de la vie palestinienne. Depuis octobre 2023, Israël a intensifié sa violence à un niveau sans précédent.
2. Compte tenu de cette complicité, ce rapport démontre que le génocide en cours des Palestiniens doit être compris comme un crime permis au niveau international. De nombreux États, principalement occidentaux, ont facilité, légitimé et finalement normalisé la campagne génocidaire perpétrée par Israël.
3. En se concentrant sur l'aide et l'assistance que les États tiers ont fournies à l'occupation israélienne illégale et à son génocide du peuple palestinien, le rapport identifie quatre secteurs de soutien : diplomatique, militaire, économique et « humanitaire ». Chacun est indispensable aux violations continues du droit international par Israël.
4. Les mesures mises en œuvre avec succès contre l'Afrique du Sud de l'Apartheid, la Rhodésie, le Portugal et d'autres régimes coloniaux démontrent que le droit international peut être appliqué pour garantir la justice et l'autodétermination. Aujourd'hui, les États tiers ont la même obligation juridique et morale d'appliquer ces mesures et d'autres contre tout État qui perpétue encore la violence coloniale de peuplement et l'apartheid.

II. Méthodologie

5. Le rapport a été élaboré grâce à un examen des documents de l'ONU, y compris le rapport du Secrétaire général A/79/588 et 40 soumissions d'acteurs étatiques et non étatiques. Les 63 États mentionnés dans le rapport ont tous eu la possibilité de commenter les erreurs factuelles ou les inexactitudes ; 18 États ont soumis une réponse.

III. Cadre juridique

6. Le droit international impose à tous les États une série d'obligations de respecter, de prévenir et de mettre fin aux violations où qu'elles se produisent. Dans le contexte du TPO, les plus pertinentes sont :
 - a) Les obligations directes que tous les États doivent au peuple palestinien.

b) Les obligations « *erga omnes* » (opposables à tous) découlant de la violation grave de normes impératives.

c) Les obligations de diligence raisonnable pour prévenir des violations spécifiques du droit international.

d) Les obligations de s'abstenir d'aider ou d'assister, ou de participer directement aux actes internationalement illicites d'autres États.

7. Bien que le droit international ne prescrive pas les actions spécifiques que les États tiers doivent entreprendre pour s'acquitter de leurs obligations, certaines obligations sont évaluées en fonction des résultats.

8. Certains domaines du droit international spécifient les moyens disponibles pour les États, notamment :

a) Mesures forcées (ex. : légitime défense collective, résolution du CSNU, Union pour le maintien de la paix).

b) Embargos sur les armes (Traité sur le commerce des armes).

c) Embargos commerciaux (dérogations à l'OMC, clauses des accords bilatéraux).

d) Refus de passage inoffensif (Convention sur le droit de la mer).

e) Poursuite et sanction (obligation de poursuivre les crimes internationaux).

9. Un contexte de violations soutenues et entremêlées de normes impératives renforce l'impératif d'agir.

10. La complicité est établie lorsque les actions d'un État aident et assistent de manière substantielle un acte illicite, en connaissance de circonstance.

11. La complicité étatique est établie lorsqu'il existe un lien entre les actions de deux États dans la violation grave d'une norme impérative.

12. Lorsque la conduite d'un État tiers est directe, indispensable et constitutive, on peut considérer qu'il participe conjointement à un acte internationalement illicite.

13. Les violations israéliennes dans le territoire occupé sont établies depuis des décennies. Avant le 7 octobre 2023, la situation à Gaza, rendue "invivable" par le blocus illégal, était propice au génocide.

14. Depuis deux ans, les crimes israéliens se sont considérablement aggravés. La CIJ a confirmé le risque sérieux de génocide, donnant lieu aux obligations des États de le prévenir.

15. En juillet 2024, la CIJ a déterminé l'illégalité de la présence continue d'Israël dans l'ensemble du TPO et son obligation de se retirer.

16. En septembre 2025, la Commission d'enquête de l'ONU a conclu qu'Israël commet un génocide dans la bande de Gaza.

17. Ces développements confirment la gravité des violations et les obligations légales concomitantes pour tous les États d'agir.

18. Dans ce contexte, les États qui entretiennent des relations avec Israël ne peuvent ignorer la situation. Des décennies de négligence ont créé les conditions de leur complicité.

IV. Les composantes entremêlées du génocide de Gaza

A. Le génocide sous couvert d'actions diplomatiques et politiques

19. Un soutien politique et diplomatique prolongé a permis à Israël de lancer et de soutenir son assaut contre le peuple palestinien.

20. Après le 7 octobre 2023, la plupart des dirigeants occidentaux ont répété les récits israéliens, dépeignant les Palestiniens comme des "terroristes" ou des "boucliers humains", justifiant ainsi le génocide.

21. Les appels urgents à un cessez-le-feu ont été ignorés, les États occidentaux ne plaidant que pour des "pauses" humanitaires, évitant un cessez-le-feu permanent.

22. Les États-Unis ont utilisé leur veto au Conseil de sécurité à plusieurs reprises, offrant une couverture diplomatique. D'autres États, comme le Royaume-Uni, l'Allemagne, l'Australie, le Canada, ont soutenu ou édulcoré les résolutions.

23. Les sanctions ciblant certains colons extrémistes sont restées isolées et ont condamné implicitement le système étatique israélien dans son ensemble.

24. Les États arabes et musulmans ont soutenu la cause palestinienne, mais leurs actions n'ont pas été décisives. La normalisation (Accords d'Abraham) et les relations économiques avec Israël ont persisté.

25. Peu d'États ont soutenu les procédures devant la CIJ (Afrique du Sud c. Israël) ou la CPI. Beaucoup ont cherché à saper la CPI, et les États-Unis ont imposé des sanctions contre elle.

26. Israël a été protégé de l'obligation de rendre des comptes dans les enceintes sportives et culturelles internationales.

27. L'avis de la CIJ de 2024 sur l'illégalité de l'occupation n'a pas encore apporté de changement.

28. Les reconnaissances tardives de l'État de Palestine sont restées largement symboliques et souvent assorties de conditions restrictives.

29. Très peu d'États ont suspendu ou rétrogradé leurs relations diplomatiques avec Israël.

30. L'initiative du Groupe de La Haye (mené par la Colombie et l'Afrique du Sud) constitue un effort notable pour appliquer des mesures concrètes.

31. Plusieurs États ont approuvé le "Plan Trump", qui ignore des questions fondamentales comme la fin de l'occupation et sape l'autodétermination palestinienne.

B. Liens militaires : fournir les moyens de la destruction

32. Malgré les appels de l'ONU à un embargo sur les armes, de nombreux États ont continué à fournir un soutien militaire et des transferts d'armes à Israël.
33. Les États-Unis sont le principal soutien militaire, avec un partenariat stratégique de longue date, un financement militaire annuel garanti et des ventes d'armes massives.
34. Le soutien américain s'est intensifié après le 7 octobre 2023, avec des livraisons d'armes accélérées et des discussions opérationnelles.
35. L'Allemagne est le deuxième plus grand exportateur d'armes vers Israël, justifiant ce soutien par des "obligations" historiques.
36. Le Royaume-Uni a facilité une ligne d'approvisionnement cruciale et mené des missions de surveillance au-dessus de Gaza, partageant vraisemblablement des renseignements avec Israël.
37. De nombreux autres États (Chine, Italie, France, etc.) ont fourni des armes, des pièces détachées ou des composants "à double usage".
38. Les États participent également à des transferts indirects, comme pour le programme d'avion de combat F-35, utilisé dans l'assaut contre Gaza.
39. Les arguments des États pour justifier le commerce d'armes ("défensif", "non létal") ne sont pas valables au regard du droit international.
40. Les partenariats militaires, les exercices conjoints et la présence de citoyens étrangers dans l'armée israélienne constituent d'autres formes de soutien.
41. Les États continuent d'acheter des technologies militaires israéliennes "testées sur le terrain" à Gaza, renforçant ainsi l'économie et la capacité de production d'Israël.

C. L'arme de l'aide : créer les conditions de vie du génocide

42. Certains États tiers ont facilité la dégradation des conditions de vie à Gaza, y compris par leur participation à la fourniture d'aide.
43. Avant le 7 octobre, le blocus illégal de Gaza avait rendu 80% de la population dépendante de l'aide, principalement de l'UNRWA.
44. Depuis octobre 2023, Israël a imposé un blocus total, limitant sévèrement l'entrée de l'aide, conduisant à la famine.
45. La campagne génocidaire d'Israël a délibérément ciblé le système humanitaire (bombardements de sites de l'UNRWA, campagnes de diffamation).
46. Sur la base d'allégations non étayées d'Israël, 18 États ont immédiatement suspendu leur financement à l'UNRWA, affaiblissant l'acteur humanitaire le plus crucial.
47. Israël a tenté de substituer à l'UNRWA un mécanisme d'aide contrôlé par Israël et les États-Unis (Fondation humanitaire de Gaza - GHF), utilisé pour faciliter les déplacements forcés.

48. Face à la famine, certains États ont eu recours à des parachutages d'aide, une réponse inadéquate qui a détourné l'attention.

49. L'interception illégale par Israël de missions d'aide maritime en eaux internationales s'est produite dans le silence des États tiers.

D. Relations économiques et commerciales : le carburant et les profits du génocide

50. Israël dépend fortement du commerce international. Le maintien de relations commerciales normales légitime et soutient le régime d'apartheid israélien.

51. Les importations, y compris les biens à double usage, sont vitales pour soutenir l'occupation illégale.

52. Les exportations israéliennes, notamment de technologies à double usage comme les circuits intégrés, alimentent l'économie et renforcent la capacité militaire.

53. De nombreux accords de coopération économique (UE, États-Unis, Émirats arabes unis) facilitent le commerce, sans distinction avec le TPO.

54. La coopération s'étend au-delà du commerce, avec des subventions de recherche de l'UE (Horizon Europe) et des financements de banques (Banque européenne d'investissement) bénéficiant à des entités israéliennes.

55. Les États ont largement évité de prendre des mesures. Aucun accord commercial n'a été suspendu. Seule la Turquie a annoncé la suspension de tout commerce, bien que des échanges indirects aient persisté.

56. Pendant ce temps, d'autres pays (Allemagne, Pologne, Émirats arabes unis, Égypte, etc.) ont augmenté leurs échanges commerciaux avec Israël pendant le génocide.

57. Les obligations des États de réagir aux violations sont souvent inscrites dans les traités (ex. : clause élément essentiel de l'Accord d'association UE-Israël), mais ne sont pas respectées.

58. Le commerce et l'approvisionnement en matériaux et armes s'appuient sur les infrastructures de transport des États tiers (ports, aéroports).

59. Les travailleurs portuaires de plusieurs pays ont bloqué le commerce illicite, forçant les expéditeurs à recourir à des méthodes de dissimulation.

V. Conclusion

67. Le génocide de Gaza n'a pas été commis dans l'isolement, mais fait partie d'un système de complicité mondiale. Des États tiers puissants ont fourni et continuent de fournir à Israël un soutien militaire, diplomatique, économique et idéologique.

68. Les actes, omissions et discours des États tiers à l'appui d'un État d'apartheid génocidaire sont tels qu'ils pourraient et devraient être tenus pour responsables d'avoir aidé, assisté ou participé conjointement à des actes internationalement illicites.

69. Le mépris du droit international par de nombreux États tiers sape les fondements de l'ordre multilatéral. La justice doit inclure des réparations et le démantèlement des structures de pouvoir qui ont permis ces crimes.

70. Les États doivent assumer leurs responsabilités. Aucun État ne peut prétendre adhérer au droit international tout en armant, soutenant ou protégeant un régime génocidaire. La complicité dans le génocide doit cesser.

VI. Recommandations

71. La Rapporteuse spéciale rappelle à tous les États leur obligation légale de ne pas participer aux violations israéliennes ou d'en être complices.

72. Compte tenu de l'urgence, les États sont instamment priés de :

- a) Faire pression pour un cessez-le-feu complet et permanent et un retrait total des troupes israéliennes.
- b) Prendre des mesures immédiates pour lever le siège de Gaza.
- c) Soutenir la réouverture de l'aéroport et du port international de Gaza.

73. Au-delà de l'urgence, les États doivent :

- a) Suspendre toutes les relations militaires, commerciales et diplomatiques avec Israël.
- b) Enquêter et poursuivre toutes les personnes impliquées dans le génocide.
- c) Assurer des réparations, y compris la reconstruction complète et le retour des Palestiniens.
- d) Coopérer pleinement avec la CPI et la CIJ.
- e) Réaffirmer le soutien à l'UNRWA et au système de l'ONU.
- f) Suspendre Israël de l'ONU en vertu de l'Article 6 de la Charte.
- g) Agir en vertu de la résolution "Union pour le maintien de la paix".

74. La Rapporteuse spéciale exhorte également les syndicats, les avocats, la société civile et les citoyens à continuer de faire pression pour des boycotts, des désinvestissements et des sanctions.